

Délibération 2023-093

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

Date de la convocation : mercredi 29 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le mardi cinq décembre, à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni en séance publique et ordinaire, au lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur Eric BRIENS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs BRIENS Eric, LACOLLEY Daniel, LEVOYER Thérèse, HAVARD Georges, HAIRON Josiane, RIES Stéphanie, GALLUET Bruno, LEJOLLY Annie, ROUXEL Dominique, MAUGER Sylvie, SOURD Annie, OHEIX Yoann, LELUBEZ Marlène, DUPONT Joël, VASSELIN Denise, BEHELLE Anthony.

Excusés : BURNEL Sébastien, LELANDAIS Guillaume, TRAVERT Dominique.

Secrétaire de séance : LELUBEZ Marlène

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800€ et 300€ euros, sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire précise que la commission Ressources Humaines, lors de sa réunion du 23/11/2023, a majoritairement émis un avis favorable au versement de 50 % de la prime aux agents remplissant les conditions.

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (<i>dans la limite de 800 €</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (<i>dans la limite de 700 €</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (<i>dans la limite de 600 €</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (<i>dans la limite de 500 €</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (<i>dans la limite de 400 €</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (<i>dans la limite de 350 €</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (<i>dans la limite de 300 €</i>)

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus,
- D'imputer cette dépense au budget 2023.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Eric BRIENS